



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/65, mettant en demeure la société ICP FRANCE, située sur la commune de Gisors de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 29 septembre 2005 à la société Interface Cosmétique & Parfums sur le territoire de la commune de Gisors,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-16-E1-530 du 14 juin 2016 de la société ICP FRANCE sur la commune de Gisors (27140),

VU l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »,

VU l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. »,

VU l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. »,

VU l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. »,

VU l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. »,

VU l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »,

VU l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un traitement au moyen d'un déboucheur déshuileur. »,

VU l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »,

VU l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : une réserve d'eau constituée au minimum de 600m³ et avec réalimentation par un puits. »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Non-conformité réglementaire majeure n°1 par rapport aux articles 3.1.2, 4.1.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005 : la présence effective sur site des dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales et industrielles à actionner en cas de pollution accidentelle n'a pu être constatée.
- Non-conformité réglementaire majeure n°2 par rapport à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005 : la présence effective sur site d'un déboucheur déshuileur entre le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et le bassin d'infiltration n'a pu être constatée.
- Non-conformité réglementaire majeure n°3 par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2003 et aux articles 3.1.2 et 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005 : stockage de produits inflammables ou corrosifs à proximité immédiate d'un puits donnant accès à une nappe d'eau souterraine. L'accès au puits n'est pas protégé pas un cadenas. La tête du puits ne dispose pas d'une margelle protégeant d'un renversement accidentel.

- Non-conformité réglementaire majeure n°4 par rapport aux articles 3.1.2, 7.6.3 et annexe 1b de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005 : stockage de produits inflammables sans dispositif de rétention au niveau du magasin L1 et local attenant.
- Non-conformité réglementaire majeure n°5 par rapport aux articles 2.1.1, 2.3.1, 7.7.4 et annexe 1a de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005 : la réserve d'eau incendie est insuffisante, la membrane d'étanchéité est endommagée.

Considérant que ces constats constituent un manquement grave aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et des articles 2.1.1, 3.1.2, 4.1.3, 4.1.3.1, 4.2.4.1, 4.2.4.2, 4.3.12, 7.6.3, 7.7.4, annexe 1a et annexe 1b de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ICP FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et des articles 2.1.1, 2.3.1, 3.1.2, 4.1.3, 4.1.3.1, 4.2.4.1, 4.2.4.2, 4.3.12, 7.6.3, 7.7.4, annexe 1a et annexe 1b de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ICP FRANCE, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 3 mois :

- articles 3.1.2, 4.1.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en équipant les points de rejets extérieurs des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux industrielles de dispositifs d'isolement,
- article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en traitant les eaux pluviales à l'aide d'un débourbeur déshuileur,
- arrêté du 11 septembre 2003 et articles 3.1.2 et 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en prenant toutes les dispositions réglementaires visant à protéger l'ouvrage de prélèvement en eau souterraine de toute source de pollution accidentelle,
- articles 3.1.2, 7.6.3 et annexe 1b de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en prenant toutes les dispositions nécessaires et réglementaires visant à prévenir les risques de pollution accidentelle et d'incendie lié au stockage de produits inflammables ou dangereux,
- articles 2.1.1, 2.3.1, 7.7.4 et annexe 1a de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en prenant des mesures compensatoires tant le niveau de la réserve d'eau incendie est insuffisant et en procédant à la remise en état et au remplissage de la réserve d'eau incendie.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfait dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ICP FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de Gisors,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

31 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET